

DEMISSION

Note d'information – 8 mars 2022

La démission constitue l'une des modalités de la cessation définitive de fonctions des agents publics. Elle résulte d'une volonté délibérée de l'agent de rompre en cours de carrière tout lien avec l'administration.

I – La procédure pour un fonctionnaire titulaire ou stagiaire

A) La demande de l'agent

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions » (article L. 551-1 du code général de la fonction publique.)

- **Demande écrite**

Toute demande de démission doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale. Elle doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès de l'autorité territoriale. Une demande présentée oralement ne peut être prise en considération (cf. : CE, 15 juillet 1960, Cardona).

- **Volonté non équivoque**

La demande doit être dépourvue d'ambiguïté, elle doit faire apparaître la volonté de l'agent de cesser définitivement sa collaboration avec la collectivité.

Le juge administratif a annulé des démissions acceptées pour **vice de consentement (la personne n'était pas en capacité d'apprécier les conséquences de sa demande)**.

De même, l'acceptation d'une démission peut être annulée si celle-ci a été présentée sous la **contrainte**.

B) L'accord de la collectivité

- **Date d'effet**

La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité territoriale et prend effet à la date indiquée par cette autorité.

La date d'effet est librement choisie par l'administration, dans l'intérêt du service et en application du principe de continuité du service.

- **Délai de réponse**

La décision de l'autorité territoriale doit intervenir dans le délai d'un mois. Le dépassement de ce délai par l'autorité territoriale ne constitue pas une acceptation tacite autorisant l'agent à cesser ses fonctions.

Une fois le délai expiré, l'autorité territoriale, si elle n'a pris aucune décision, est dessaisie de l'offre. L'administration ne peut donc se prononcer, après son expiration, que si l'intéressé présente à nouveau sa démission (CE, 21 avril 2011, req. n°335370).

L'agent pourra contester le refus de l'administration de statuer sur sa demande.

A tout moment, tant que l'autorité territoriale n'a pas accepté la démission, l'agent peut retirer sa démission.

- **L'acceptation de la démission**

- rend celle-ci irrévocable à compter de sa notification à l'agent,
- se traduit par un arrêté de radiation des cadres qui entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire de l'intéressé. Cet arrêté n'a pas à être transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

En cas d'acceptation, l'autorité fixe, en fonction des nécessités de service, la date d'effet de la démission. Elle ne peut être rétroactive.

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter sa démission peut :

- Faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- Supporter, s'il a droit à pension, une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non accomplis s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant.

- **La démission peut-elle être refusée ?**

L'autorité territoriale est libre d'accepter ou de refuser la démission. Elle ne peut cependant refuser la démission que pour un motif tiré de l'intérêt du service. Un tel refus doit être motivé. Le fonctionnaire intéressé peut, dans ce cas, saisir la commission administrative paritaire qui émettra un avis motivé.

Cas particuliers

- **Contractuels de droit public :**

Comme pour les fonctionnaires, la démission ne doit pas être entachée de vice du consentement ou avoir été présentée sous la contrainte.

Une procédure particulière doit être respectée (article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) :

- la démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.
- l'agent doit respecter un préavis de :
 - 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,

- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

La réglementation ne prévoit pas de délai pour la réponse de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que le délai de préavis débute le premier jour suivant celui de la notification à la collectivité de la lettre de démission (CE, 12 décembre 2008, req. n°296099).

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés à l'article 27 du décret n°88-145 du 15 février 1988. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

- **Les fonctionnaires occupant plusieurs emplois dans une ou des collectivités territoriales** (fonctionnaires intercommunaux, pluricommunaux ou polyvalents)

La démission intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente (article 17 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

II- Les conséquences de la démission

A) Interdiction d'occuper certains emplois

Certaines activités dans le privé sont interdites à certains agents publics ayant cessé leurs fonctions.

En ce sens, le code général de la fonction publique (notamment ses articles L. 214-4 et suivants), ainsi que le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 fixent les catégories d'agents soumis au contrôle et à l'interdiction.

B) Incidences financières : remboursement des frais de formation

L'agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public, qui a bénéficié d'un **congé de formation professionnelle** s'engage à rester au service de l'administration pendant une période qui correspond au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu des indemnités. A défaut, l'agent doit rembourser ces indemnités à concurrence des années de service non effectuées (article 13 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007). L'agent peut en être dispensé par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, l'article L. 327-8 du code général de la fonction publique prévoit une obligation de servir dans la fonction publique pour le fonctionnaire qui a suivi les formations prévues par son statut particulier et précédant sa prise de fonction. Des décrets fixent la durée et les cas de dispense de cette obligation ainsi que les compensations pouvant être dues à la collectivité.

C) Droit aux allocations chômage

Seuls les travailleurs involontairement privés d'emploi peuvent prétendre au bénéfice des allocations chômage.

La démission volontaire n'ouvre donc en principe pas droit à ces allocations. Des exceptions sont toutefois admises par la réglementation.

Ainsi, la démission peut être considérée comme une perte involontaire d'emploi et ouvrir droit aux allocations pour perte d'emploi lorsqu'elle est présentée pour « motif légitime » (par exemple la nécessité de suivre son conjoint qui change de résidence pour motif professionnel).

Les cas de démission légitime sont fixés par la réglementation relative aux allocations pour perte d'emploi applicable dans le secteur privé. Lorsque la collectivité est son propre assureur pour la couverture du risque chômage, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier le caractère légitime ou non de la démission.

Même s'il ne s'agit pas d'une démission dite « légitime », un réexamen de la situation peut être demandé après 121 jours sans allocation chômage, et ouvrir droit au versement d'allocations chômage.

D) Congés annuels

L'agent qui démissionne voit ses droits à congés calculés au prorata des services accomplis.

Les congés non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation. Ainsi, sous réserve de l'intérêt du service, l'agent doit prendre ses congés annuels avant son départ. S'il ne les a pas pris, les congés sont perdus.

Une réponse ministérielle du 18 novembre 1991 (QEAN n°47158 du 2/09/1991, JOAN du 18/11/1991), précise ainsi qu'un agent qui quitte volontairement ses fonctions avant d'avoir bénéficié de ses droits à congés annuels « doit être considéré comme renonçant implicitement à ce congé au cas où sa démission serait acceptée ».